



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 69286

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des délégués départementaux à l'éducation nationale face à l'application de l'article 40 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école. Cet article interdit aux DDEN d'exercer leur mission dans les établissements de leur commune ou de leur arrondissement de résidence. Les DDEN, souvent des enseignants retraités, sont des bénévoles dont la mission est d'inspecter les écoles. Bien au-delà de cet aspect d'inspection, le DDEN assure une mission d'incitation et de coordination en veillant à faciliter les relations entre l'école et la municipalité. Ce rôle d'interface entre l'école, les usagers, la municipalité et les autorités académiques exige une connaissance globale de l'environnement des écoles dont le délégué a la charge. Dissocier le lieu d'exercice de la fonction du lieu de résidence revient à vider de son sens ce rôle de médiation. En outre, la fonction de délégué départemental ne se limite pas à une simple visite d'école, membre de droit du Conseil d'école, il participe à tous les aspects de la vie scolaire (restauration, commission de sécurité, soutien scolaire...). Cette disposition aurait pour effet de provoquer la démission d'un grand nombre de délégués départementaux. Il lui demande, en conséquence, de quelle manière le Gouvernement souhaite mettre en application ce dispositif au vu des arguments précédemment évoqués.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69286

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6542

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556